



CH-3003 Berne

SECO;

POST CH AG

# Directive

**Aux :** - chefs des offices cantonaux du travail  
- chefs des caisses de chômage publiques et privées

**Lieu, Date :** Berne, le 15 février 2023

**N° :** 2023/01

## Allègement du conseil et du contrôle en raison du tremblement de terre survenu le 6 février 2023 en Turquie et en Syrie

Mesdames, Messieurs,

Le tremblement de terre survenu en Turquie et en Syrie a touché des familles de personnes domiciliées en Suisse. Certaines d'entre elles se sont rendues sur place afin de venir en aide aux membres de leur famille touchée par le séisme, que ce soit en Turquie ou en Syrie, dans la mesure où elles ont le droit de retourner dans leur pays d'origine. Une partie des personnes concernées ont quitté la Suisse sans annoncer formellement leur départ à l'office du chômage compétent ou à leur employeur.

Lorsque l'assuré est directement touché par un évènement familial particulier, l'art. 25, let. e, OACI peut s'appliquer. Dans de tels cas, l'assuré est dispensé d'être apte au placement durant 3 jours au plus.

Soucieux de garantir une pratique unique à l'échelle nationale et vu les circonstances exceptionnelles, le SECO fixe les règles suivantes :

1. Les personnes qui se sont rendues dans les régions impactées par le séisme afin de venir en aide aux membres de leur famille peuvent utiliser leurs jours sans contrôle en plus des 3 jours fixés par l'art. 25, let. e, OACI. Dans la mesure où elles ne disposent pas de suffisamment de jours sans contrôle, ces personnes peuvent prendre des vacances non payées. Dans ce dernier cas, aucune recherche d'emploi ne sera exigée pour une période de 3 jours (art. 25, let. e, OACI) + 14 jours civils au plus.
2. Lorsque la date exacte du départ de Suisse ne peut être établie, l'office compétent la demandera à l'assuré en application du droit d'être entendu lorsque celui-ci s'annoncera à nouveau pour fixer la période maximale prévue au point 1. Si malgré tout la date du départ de Suisse ne peut être déterminée précisément, il conviendra de prendre en compte le lendemain du tremblement de terre comme date du départ de Suisse.

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO  
Direction du travail  
Marché du travail et assurance-chômage  
Holzikofenweg 36, 3003 Berne  
Tél. +41 (0)58 462 29 20  
tcjd@seco.admin.ch  
www.seco.admin.ch, www.travail.swiss



3. Aucune suspension du droit à l'indemnité ne sera prononcée si les personnes concernées abandonnent un cours ou une autre mesure du marché du travail ou si elles ne se présentent pas à un emploi convenable qui leur a été assigné sans en avertir auparavant l'office compétent, ou si l'employeur a résilié les rapports de travail en raison de leur départ inopiné.
4. Pour les personnes bloquées sur place et dont le retour en Suisse est retardé en raison du séisme, les points 1 à 3 s'appliquent par analogie.

Pour toute question concernant la directive, veuillez-vous adresser à [tcjd@seco.admin.ch](mailto:tcjd@seco.admin.ch).

Meilleures salutations

Secrétariat d'Etat à l'économie



Oliver Schärli  
Chef Marché du travail et assurance-chômage

Cette directive :

- est disponible en allemand et en italien
- est publiée sur le TCNet et sur [travail.swiss](http://travail.swiss) ([Directives / Circulaires / Bulletin LACI](#)).